3.8

Autres décisions

#### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

# 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2020-PDG-0030

Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le 3 octobre 2019, des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») relatives aux réformes axées sur le client:

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel n° 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), qui met en œuvre ces modifications;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui prévoit une entrée en vigueur progressive des modifications au Règlement 31-103, soit le 31 décembre 2020, pour les modifications portant sur les conflits d'intérêts et les dispositions relatives à l'information sur la relation, et le 31 décembre 2021, pour les autres modifications:

Vu les consultations récentes menées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») auprès des participants du secteur au sujet de la mise en œuvre du Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui ont révélé des difficultés opérationnelles occasionnées par les changements que les personnes inscrites devront faire relativement à l'information sur la relation lors de la mise en œuvre des autres modifications au Règlement 31-103 le 31 décembre 2021;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

### En conséquence:

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM de l'application des obligations prévues à la Partie 14 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 21 et 22 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 14 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID de l'application de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, en ce qui a trait aux obligations prévues à la Partie 14 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 21 et 22 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 14 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2020 et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2021.

Fait le 15 avril 2020.

Louis Morisset Président-directeur général

# DÉCISION N° 2020-PDG-0031

Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par la ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec, et les renouvellements de cet état d'urgence sanitaire les 29 mars et 7 avril 2020:

Vu les perturbations résultant de la pandémie de la COVID-19, notamment sur les déplacements, l'accès aux locaux, la disponibilité du personnel et des ressources, qui créent des difficultés pour les personnes inscrites et autres participants au marché à l'égard de la conformité à certaines obligations prévues à la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et à la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois;

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le 3 octobre 2019, des modifications au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») relatives aux réformes axées sur le client;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel n° 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), qui met en œuvre ces modifications:

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui prévoit une entrée en vigueur progressive des modifications au Règlement 31-103, soit le 31 décembre 2020, pour les modifications portant sur les conflits d'intérêts et les dispositions relatives à l'information sur la relation, et le 31 décembre 2021, pour les autres modifications;

Vu les difficultés créées pour les personnes inscrites à l'égard de la conformité aux obligations du Règlement 31-103 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité) », aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

#### En conséquence :

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

1. L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM de l'application des obligations prévues à la Partie 13 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 12 à 15, 17 et 18 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 13 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

L'Autorité dispense les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID de l'application de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, en ce qui a trait aux obligations prévues à la Partie 13 du Règlement 31-103 modifiées par les articles 12 à 15, 17 et 18 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2020, à la condition que ces personnes se conforment à ces obligations de la Partie 13 du Règlement 31-103 telles qu'elles se lisent au 30 décembre 2020.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2020 et cessera de produire ses effets le 30 juin 2021.

Fait le 15 avril 2020.

Louis Morisset Président-directeur général

# 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

## **3.8.4** Autres

Aucune information.